



DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 29/03/2021

Reçu en préfecture le 29/03/2021

Affiché le

ID : 029-242900645-20210325-DE_30_2021-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 25 mars de l'An Deux Mille Vingt et Un à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 17/03/2021, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Philippe AUDURIER, Président.

Votants : 26

GRIJOL Christian, STEFANUTTI Isabelle, ABGUILLERM Christian, ANDASMAS Anissa, GUET François, TANGUY Patrick, RAHER Marc, SAVINA Henri, CHANTREAU Katell, KERVAREC Ronan, MANNEVEAU Julie (visioconférence), HERNANDEZ Marie-Thérèse, AUDURIER Philippe, POITEVIN Jocelyne, BOUCHERON Dominique, TILLIER Dominique, LAOUENAN-LE LEC Françoise, POULMARC'H Bertrand, DREANO Christelle, Isabelle CLEMENT, TANGUY Christine, JAFFRY Bernard, TUPIN Hugues, CROM Florence.

Pouvoirs : Philippe LE MOIGNE, pouvoirs à Françoise LAOUENAN-LE LEC
André GUILLEMOT, pouvoirs à Dominique BOUCHERON

Secrétaire de séance : Françoise LAOUENAN-LE LEC

Délibération N°30-2021

Objet : Agents en contrat de droit privé au sein du SPIC eau et assainissement - Négociation annuelle pour 2021

Rapporteur : Philippe AUDURIER

Par délibérations du 24 novembre 2016, le conseil communautaire a créé un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) pour l'exercice en régie des compétences EAU et ASSAINISSEMENT, avec autonomie financière.

Ces régies sont administrées, sous l'autorité du Président de Douarnenez Communauté, par un organe de direction : le conseil d'exploitation et son président, ainsi qu'un directeur. L'essentiel des pouvoirs est cependant conservé par l'assemblée délibérante de la collectivité fondatrice. L'ordonnateur de la régie est le Président de Douarnenez Communauté.

Conformément au 5° de l'article R2221-72 du CGCT, le Conseil communautaire « règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ».

Il convient de rappeler que le fonctionnement des régies dotées de la seule autonomie financière et ne disposant pas de personnalité morale propre obéit à des règles spécifiques notamment en matière de recrutement et que les salariés recrutés sont employés dans les conditions du droit privé et régis par les dispositions du Code du Travail.

La convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000, à laquelle fait référence les contrats des salariés recrutés sous statut de droit privé, prévoit qu'une négociation salariale est obligatoire chaque année, même si chaque entreprise détermine librement le niveau et l'évolution des salaires effectifs de leur personnel.

Les critères définis lors du comité technique du 27 janvier 2020 étaient :

- Application du taux de l'augmentation moyenne défini par la comparaison des évolutions des traitements indiciaires bruts des agents de droit public du SPIC entre le 1er janvier 2019 et le 1er janvier 2020, soit 1.91%.

Pour autant, le calcul du taux moyen peut entraîner des disparités d'une année à l'autre. Aussi, il semble plus pertinent de prévoir une négociation annuelle qui s'adresse à l'ensemble des agents de droit privé. Aussi, il est proposé, qu'à partir de 2022, la négociation annuelle s'applique à

l'ensemble des agents et soit basée au maximum sur 50% de l'augmentation moyenne définie par la comparaison des évolutions des traitements indiciaires bruts des agents de droit public du SPIC entre le 1er janvier de l'année n-2 et le 1er janvier de l'année n-1. Ce type de négociation évitera de voir une augmentation différente d'une année à l'autre pour des personnels différents.

Pour l'année 2021, il est proposé d'appliquer la moyenne (1.91%) comme augmentation annuelle au titre de l'année 2021 pour l'ensemble des agents qui, au 1er janvier 2021, bénéficient d'un contrat en vigueur antérieur au 1er janvier 2020 au sein de la collectivité et qui n'ont pas bénéficié d'augmentation salariale en 2020. Pour les agents qui ont bénéficié d'une augmentation salariale en 2020, il est proposé une augmentation de 0.17% (différence entre le taux moyen 2021 et 1.74%, taux moyen 2020).

Cette augmentation sera appliquée avec effet rétroactif à partir du 1er janvier 2021.

Vu l'avis de la Commission du personnel du 10 mars 2021,

Vu l'avis du Comité Technique du 10 mars 2021,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 15 mars 2021,

Il est proposé :

- **D'appliquer une augmentation de 1,91% comme augmentation annuelle au titre de l'année 2021 pour l'ensemble des agents qui, au 1er janvier 2021, bénéficient d'un contrat en vigueur antérieur au 1er janvier 2020 au sein de la collectivité.**
- **D'appliquer une augmentation de 0.17% comme augmentation annuelle au titre de l'année 2021 pour l'ensemble des agents qui ont bénéficié d'une augmentation salariale en 2020.**
- **De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents qui bénéficieront d'avancement seront inscrits au budget.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité (pour : 25, abstention : 1) les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 25 mars 2021

**Le Président,
Philippe AUDURIER**



The image shows a handwritten signature in blue ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top, 'DOUARNENEZ COMMUNAUTÉ' in the center, and a small star at the bottom.